Date de dépôt : 20 avril 2012

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour le maintien d'une commission du cinéma indépendante; pour une fixation crédible et transparente des âges d'accès des mineurs aux cinémas; pour une réelle politique de prévention et de protection des mineurs

Rapport de Mme Mathilde Chaix

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des pétitions a étudié la pétition 1790 pour le maintien d'une Commission du cinéma indépendante, lors de ses séances des 5 décembre 2011, 23 janvier et 27 février 2012. C'est sur la base des auditions des pétitionnaires et de MM. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), et Patrick Hess, secrétaire adjoint à la direction du DIP, qu'elle a formé sa décision et vous soumet le présent rapport. Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M. Christophe Vuillemier, que la commission remercie vivement.

1. Présentation de la pétition et audition des représentants des pétitionnaires, M^{me} Gitta Hoffmann Burgermeister et M. Philippe Lentillon, secrétaire de la Commission genevoise du cinéma

Dans le cadre de la loi genevoise sur les spectacles et divertissements (LSD; I 3 05), les distributeurs ont le droit de demander un abaissement de l'âge légal d'accès aux salles de cinéma. Ce qu'ils font en Suisse romande par le biais des Commissions genevoises et vaudoises du cinéma.

Or, le projet de convention signé fin 2009 entre la CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police), ProCinema

P 1790-A 2/8

(Association Suisse des exploitants et distributeurs de films), l'Association Suisse du vidéogramme (ASV) et la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), prévoit la mise en place d'une Commission nationale du film et de la protection des mineurs.

Les pétitionnaires s'opposent à ce projet, non pas dans son principe, la volonté d'harmonisation, mais pour ses modalités de mise en œuvre.

Ils ne comprennent par ailleurs pas que le Conseil d'Etat qui s'était d'abord opposé à ce projet de convention semble finalement l'accepter et craignent que la Commission nationale deviennent, dans les faits, un instrument des distributeurs leur permettant de décider des âges d'accès sur la base de critères économiques.

Comment fonctionne le système actuel

Les pétitionnaires expliquent que les Commissions genevoise et vaudoise, qui dépendent des département de l'instruction publique, visionnent les films et définissent pour chacun d'eux un âge d'admission légal (basé sur la protection des mineurs) et un âge suggéré. Ces limites sont alors reprises pour tous les films sortis en Suisse romande. La pratique en Suisse allemande est plus hétérogène, les cantons ne reprenant pas tous les mêmes âges légaux et suggérés.

Les commissaires genevois, délégués par les milieux professionnels (cycles, collèges, associations de parents d'élèves, FASe), sont nommés par le Conseil d'Etat.

Dans le canton de Genève, c'est la loi sur les spectacles et divertissements (I 30 05) qui règle le fonctionnement de la commission. Elle comporte 10 à 12 membres qui visionnent un film le mercredi matin et un film le vendredi matin. Ils sont rétribués 80 F par visionnement. Sur la base de ce visionnement, la Commission genevoise, en coordination avec la Commission vaudoise, décide d'un âge légal et d'un âge suggéré qui sont transmis aux distributeurs pour l'ensemble de la Suisse romande. Les décisions sont publiées sur le site www.filmages.ch sur lequel on trouvera aussi d'autres informations sur la Commission genevoise.

Les principales modifications prévues par le projet de convention de 2009

 Harmonisation des âges d'admission au niveau Suisse sur la base d'une nouvelle classification (sans limite d'âge, admission à partir de 6, 12, 16 ou 18 ans). 3/8 P 1790-A

 Institution d'une Commission nationale (en remplacement des commissions cantonales).

- Nouvelle classification des âges d'admission s'appuyant sur la classification allemande de la FSK (Freiwillige Selbstkontrolle des Filmwirtschaft – www.fsk.de) ou en cas d'absence sur celle proposée par le distributeur. Mais dans tous les cas une décision peut être demandée à la Commission nationale. Pour ce faire, trois de ses membres seront appelés à siéger.
- Suppression de l'âge suggéré.
- Mise en œuvre d'un site internet national qui publie les décisions en français, allemand et italien. Cette publication comprend aussi bien les classifications reprises de la FSK que les nouvelles classifications, motifs compris.
- Sans décision, c'est l'âge légal de 18 ans qui s'applique.

En réponse à une question d'un commissaire (MCG), les pétitionnaires réitèrent leur crainte de voir passer un service public en mains privées et que la reprise de la classification allemande, en particulier en Suisse Romande, modifie l'appréciation, ce d'autant plus qu'en Allemagne ce sont les films américains à gros budget qui tiennent le haut de l'affiche. La suppression de l'âge suggéré enlève aussi un critère d'appréciation qui donne du relief au critère de l'âge légal.

Un commissaire (L) s'étonne de la procédure, à savoir la signature d'une convention intercantonale qui s'imposera in fine aux genevois, et s'interroge, avec une commissaire (Ve) et les pétitionnaires, sur la manière dont le Grand Conseil sera consulté sur ce sujet.

Enfin, les pétitionnaires expliquent que l'organisation même de la Commission nationale, sa composition et la convocation sur appel de trois de ses membres pour siéger en Suisse alémanique est péjorante pour les cantons latins

Interpellations urgentes déposées sur ce sujet

Il est à noter que deux interpellations urgentes (IUE) ont déjà été déposées sur ce sujet :

- IUE 888 de M^{me} Catherine Baud, dont la question portait sur la volte-face du Conseil d'Etat qui avait commencé par s'opposer à ce projet de convention, pour finalement l'adopter. Dans sa réponse du 21 janvier 2010, le Conseil d'Etat informe en substance qu'il se rallie à une convention qui permet l'harmonisation au niveau suisse et convient à de P 1790-A 4/8

nombreux cantons, en ajoutant que la loi genevoise sur les spectacles et divertissement (I 3 05) devra encore être modifiée pour permettre l'application de cette Convention dans le canton.

— IUE 1021 de M^{me} Salima Moyard, dont les questions portaient en substance sur la manière dont le Grand Conseil serait consulté sur cette question, sur une proposition alternative de la Commission genevoise du cinéma (une commission par région linguistique) et sur un possible revirement du Conseil d'Etat qui pourrait finalement refuser et donc bloquer cette convention. Dans sa réponse datée du 8 juin 2011, soit après le dépôt de la pétition qui nous préoccupe, le Conseil d'Etat répond concrètement aux craintes des soumissionnaires (voir ci-dessous, audition de M. Charles Beer).

Suite à l'audition des pétitionnaires, la Commission des pétitions demande à l'unanimité l'audition de MM. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du DIP, et Patrick Hess, secrétaire adjoint à la direction du DIP, ainsi que l'audition de M^{me} Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, qui ne sera finalement pas auditionnée.

2. Audition de MM. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, et Patrick Hess, secrétaire adjoint à la direction du DIP

M. Charles Beer explique que, entre le dépôt de la pétition et aujourd'hui, un grand nombre de mois sont passés et que la Convention nationale signée en 2009 sous réserve des positions des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud a été amendée. Il rappelle que, dans sa réponse à l'IUE de M^{me} Salima Moyard, le Conseil d'Etat proposait notamment des aménagements :

- « ... Ainsi, afin de maintenir les prestations publiques en matière de protection des mineurs dans ce domaine en Suisse romande, sans pour autant retarder la nécessaire harmonisation nationale des âges d'accès aux films, le Conseil d'Etat va intervenir auprès des signataires de la Convention sur la commission nationale du film et de la protection des mineurs afin d'adapter celle-ci en prévoyant que :
- les membres de la Commission genevoise du cinéma soient désignés comme membres de la commission nationale;
- sauf cas exceptionnel, tout film qui n'a pas fait l'objet d'une classification préalable de la FSK, dont la projection publique est probable dans le canton de Genève et pour lequel le distributeur propose d'office un âge d'accès en dessous de 16 ans, soit visionné;

5/8 P 1790-A

 dans les cas cités ci-dessus, ProCinema, agissant en tant que secrétariat de la commission nationale, désigne un groupe d'au moins trois personnes issues de la Commission genevoise du cinéma pour visionner le film;

- les visionnements ont lieu à Genève ou à Lausanne dans des locaux mis à disposition par ProCinema;
- l'âge d'accès fixé par ce groupe soit ensuite appliqué à l'échelle nationale.

... »

- M. Charles Beer estime donc que cette pétition est à présent sans objet, le Conseil d'Etat ayant trouvé des aménagements qui évitent d'entraver le processus au niveau national tout en préservant les positions genevoises, d'entente avec le canton de Vaud.
- M. Patrick Hess ajoute que les conventions en vigueur depuis 1997 sont désormais intégrées dans la Convention sur la Commission nationale. Il rappelle qu'un tiers des représentants de cette Commission nationale seront latins, ce qui n'était pas dans le projet de convention de 2009 et termine en informant que cette convention nationale devrait entrer en vigueur au premier janvier 2013.

A la question d'une commissaire (L), M. Patrick Hess confirme que l'âge suggéré sera réintroduit. Elle évoque les craintes des pétitionnaires relatives à l'organisation matérielle de la Commission nationale, arguant que le diable se cache souvent dans les détails. M. Charles Beer explique qu'un projet d'harmonisation ne peut s'arrêter à ce genre de détails qui seront traités dans un règlement en cours de finalisation.

3. Discussion et décision

Suite à l'audition de MM. Beer et Hess, un commissaire (L) propose l'envoi d'un courrier aux pétitionnaires leur demandant s'ils désirent retirer leur pétition, alors qu'un commissaire (MCG) propose de classer immédiatement la pétition. Après un tour de table il est décidé d'envoyer un courrier aux pétitionnaires.

Dans un mail daté du 6 février 2012, la Commission genevoise du cinéma, tout en reconnaissant les adaptations admises par ProCinema et la CCDJP, a informé la Commission des pétitions qu'elle souhaitait maintenir sa pétition dans la mesure où la loi cantonale n'avait pas encore été adaptée suite à la signature de la convention.

P 1790-A 6/8

Constatant que le système mis en place impose à tous les films d'être classifiés, que la classification de la FSK ou du distributeur peuvent être modifiées sur demande, et que tant que cela n'est pas le cas, l'âge légal d'admission est de 18 ans, un commissaire (L) propose de déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Le Président passe au vote du dépôt de la P 1790 sur le bureau du Grand Conseil :

En faveur: 7 (2 L, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention: 4 (2 S, 2 Ve)

Mesdames et Messieurs les députés, compte tenu de la nécessaire harmonisation au niveau suisse et des améliorations substantielles par rapport au premier projet de convention obtenues par le Conseil d'Etat, la majorité de la Commission des pétitions vous recommande de déposer la pétition 1790, pour le maintien d'une Commission du cinéma indépendante, sur le bureau du Grand Conseil

7/8 P 1790-A

Pétition (1790)

pour le maintien d'une commission du cinéma indépendante ; pour une fixation crédible et transparente des âges d'accès des mineurs aux cinémas ; pour une réelle politique de prévention et de protection des mineurs

Mesdames et Messieurs les députés,

La loi genevoise sur les spectacles et divertissements (LSD; I 3 05) fixe à 16 ans l'âge d'accès aux salles de cinéma, quels que soient les films. Les distributeurs ont la possibilité de demander un abaissement de cet âge et pour cela la commission du cinéma visionne les films, fixe un âge légal et un âge suggéré sur la base de critères précis et cohérents, transmet ses décisions aux distributeurs, aux exploitants et à la presse, présente sur internet – www.filmages.ch – les films et les motifs qui ont motivé leurs décisions.

Les âges fixés par cette commission ou son alter ego du canton de Vaud sont repris depuis 15 ans par tous les cantons romands. Cette harmonisation est fondée sur une convention entre les Conseils d'Etat des cantons de Genève et Vaud, à l'entière satisfaction des parents, enseignants, éducateurs, etc. Un projet initié par ProCinema (l'association des distributeurs et exploitants de films) et relayé par la CCDJP (les directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et police) vise à la suppression de ces commissions de Genève et Vaud pour laisser à la branche économique le soin de fixer les âges pour toute la Suisse. Si cette harmonisation au niveau suisse n'est pas contestée, les moyens d'y parvenir sont éthiquement inadmissibles.

Les signataires de cette pétition se prononcent donc :

Pour des âges fixés par une commission composée de personnes actives dans les milieux de l'enfance et de la jeunesse (enseignants, psychologues scolaires, éducateurs, animateurs, représentants d'associations de parents...).

Contre des âges repris, selon le projet de ProCinema/CCDJP, soit d'un organisme allemand composé d'acteurs de la branche économique (FSK), soit directement fixés par les distributeurs. Cette deuxième situation serait largement la plus courante à Genève en raison d'une programmation fort différente de celle de l'Allemagne. On peut évidemment craindre que les critères des distributeurs soient essentiellement économiques.

P 1790-A 8/8

Pour le maintien de l'âge légal (basé sur la protection des mineurs) et de l'âge suggéré (basé sur l'intérêt que peut susciter un film en fonction du stade de développement des enfants et des jeunes), alors que le projet ProCinema/CCDJP ne prévoit qu'occasionnellement cette dernière mention.

Pour une échelle des âges unifiée (0, 7, 10, 12, 14 et 16 ans) alors que celles de la FSK et de ProCinema diffèrent.

Pour le maintien du site filmages spécifiquement conçu pour transmettre des informations en fonction de critères basés sur la prévention et la protection des mineurs.

Contre un nouveau site géré par la branche économique et reprenant les présentations publicitaires des distributeurs.

Pour le maintien de la loi genevoise et de la commission du cinéma.

Contre une convention intercantonale taillée sur mesure pour la branche économique et gérée par elle, qui impose une commission nationale alibi (de 30 membres dont 5 romands), officiellement présentée comme « organe de recours » mais au fonctionnement si compliqué et aux délais si courts qu'elle ne sera vraisemblablement jamais activée. D'ailleurs, on se demande sur quelles bases elle pourrait l'être, puisque les membres de commission n'auront pas été en mesure de visionner les films...

N.B. 1'430 signatures p.a M^{me} Gitta Hoffmann Burgermeister 18, rue des Cherdets 1251 Gv